Informations de base

2014/2062(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du bois et de la fabrication d'articles en bois en Espagne **Subject** 3.40.08 Industrie mécanique, industrie des machines-outils 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GONZÁLEZ PONS Esteban (PPE)	23/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) ZANNI Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3335	2014-10-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0478	Résumé
11/09/2014	Vote en commission		
12/09/2014	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0007/2014	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/09/2014	Décision du Parlement	T8-0021/2014	Résumé
17/09/2014	Résultat du vote au parlement		
08/10/2014	Adoption du projet du budget par le Conseil		
08/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/11/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2062(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/00880

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.284	27/08/2014	
Amendements déposés en commission		PE537.351	04/09/2014	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0007/2014	12/09/2014	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0021/2014	17/09/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0478	22/07/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2014/0812 JO L 333 20.11.2014, p. 0011 Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du bois et de la fabrication d'articles en bois en Espagne

2014/2062(BUD) - 17/09/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 71 voix contre et 11 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **700.000 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur du bois et du bois transformé.

La résolution rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Espagne a introduit sa demande en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds à la suite des 587 licenciements intervenus dans 3 entreprises actives dans le travail du bois et la fabrication d'articles en bois et en liège situées dans la région de niveau NUTS II de Castilla y León (ES41), au cours de la période de référence du 28 décembre 2012 au 28 septembre 2013, le Parlement invite les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du Fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 2, point b) du règlement relatif au Fonds étaient remplies. Par conséquent, **l'Espagne a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Nature des licenciements: le Parlement précise que les licenciements sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, si l'on se réfère au fait que la part des exportations d'ouvrages de menuiserie et de pièces de charpente pour construction dans l'UE 27 a chuté de 10,33% au cours de la période 2008-2011. Les 587 licenciements visés par la mesure ont durement frappé le marché du travail local, le taux de chômage passant de 8,2% pour le premier trimestre de 2008 à 22,7% pour le premier trimestre de 2013. Le Parlement indique en outre que **la situation de l'emploi dans la région semble particulièrement précaire** étant donné la très faible densité de population à Soria, l'une des deux provinces touchée par les licenciements.

Il constate également qu'un nombre limité de participants pourrait bénéficier d'un montant maximal de 5.200 EUR au titre du dispositif de valorisation de l'entreprenariat, somme résultant de plusieurs mesures d'aide.

Il se félicite au passage que les autorités espagnoles, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1er février 2014, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Un ensemble de services personnalisés : le Parlement constate que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui doit être cofinancé par le Fonds comporte des mesures en faveur de la réinsertion sur le marché du travail d'environ 400 travailleurs licenciés, telles que des sessions d'accueil et d'information, l'orientation professionnelle et le conseil, une aide à la recherche intensive d'emploi, la formation professionnelle et les stages, la valorisation de l'esprit d'entreprise, et des mesures d'incitations. Il indique en outre que les actions admissibles au titre du Fonds ne bénéficieraient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union. Il demande dès lors une nouvelle fois à la Commission de présenter une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union.

Nouveau FEM : le Parlement invite les institutions à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure, de façon à accélérer la mobilisation du FEM. Il se félicite au passage de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de sa demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire, l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du FEM. Il souligne que d'autres améliorations ont été apportées à la procédure dans le cadre du nouveau règlement sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2014-2020) en vue de renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du FEM.

Il se félicite au passage de l'adoption du nouveau règlement FEM, qui reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de:

- réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise,
- **porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées**,
- accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation,
- étendre les actions éligibles et les bénéficiaire potentiels aux indépendants et aux jeunes,

- financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise.

Parallèlement, le Parlement souligne que, conformément au règlement FEM, il conviendrait de garantir que le FEM soutienne la réinsertion de travailleurs licenciés dans des **emplois stables et durables à long terme**.

Enfin, le Parlement rappelle que l'aide ne devrait pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du bois et de la fabrication d'articles en bois en Espagne

2014/2062(BUD) - 22/07/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur du bois et du bois transformé.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux interventions du FEM pour les demandes introduites **jusqu'au 31 décembre 2013** sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil portant création du FEM.

Pour rappel, ce Fonds vise à fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration dans le marché du travail.

Dans ce contexte, la Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à la Roumanie et s'est prononcée comme suit:

Espagne: EGF/2013/010 ES/Castilla y León: le 5 décembre 2013, l'Espagne a déposé la demande EGF/2013/010 ES/Castilla y León en vue d'une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans 3 entreprises actives dans la division 16 de la NACE Rév. 2 (Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie), situées dans la région de niveau NUTS II de Castilla y León (ES41), en Espagne.

Pour établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, l' Espagne avance que le marché des ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction se contracte au niveau mondial et que le volume des échanges mondiaux (exportations mondiales) de ce produit a diminué au cours des dernières années. Dans ce secteur, en 2008, les exportations mondiales d'ouvrages de menuiserie et de pièces de charpente pour construction s'élevaient à 14,2 milliards USD, alors qu'en 2011, elles n'étaient que de 13,7 milliards USD, soit une baisse de 3,4%. Au cours de la période 2008-2011, le volume des exportations d'ouvrages de menuiserie et de pièces de charpente pour construction de l'UE-27 a diminué de 10,33%.

En outre, les autorités espagnoles affirment que le nombre d'entreprises en Castilla-León fabriquant du bois et des articles en bois et en liège, à l' exception des meubles, est passé de 1.100 en 2008 à 855 en 2013, ce qui représente une baisse de 22,3%.

Fondement de la demande espagnole: les autorités espagnoles ont introduit la demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de 9 mois, d'au moins 500 salariés d' entreprises relevant de la même division de la NACE Rév. 2, dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un État membre.

La demande fait état de 587 licenciements dans trois entreprises relevant de la division 16 de la NACE Rév. 2 (travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie) dans la région NUTS II de Castilla-León (ES41) au cours de la période de référence de 9 mois comprise entre le 28 décembre 2012 et le 28 septembre 2013.

Au vu de la demande espagnole, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **700.000 EUR**, somme qui représente 50% du coût total.

INCIDENCE FINANCIÈRE : compte tenu du montant maximal de la contribution financière du FEM, fixé à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le FEM à hauteur de 700.000 EUR.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget de 2014 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013.

Les crédits alloués à la ligne budgétaire du FEM dans le budget de 2014 serviraient à financer le montant de 700.000 EUR requis pour la demande.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du bois et de la fabrication d'articles en bois en Espagne

2014/2062(BUD) - 22/10/2014 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur du bois et de la fabrication de meubles en bois.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/812/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande *EGF/2013/010 ES/Castille-León*, présentée par l'Espagne).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **700.000 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2014. Ce montant est destiné à venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans 3 entreprises relevant de la division 16 de la NACE Rév. 2 (travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie) situées dans la région de niveau NUTS II de Castille-León (ES 41).

Sachant que la demande d'intervention espagnole remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1927/2006 (règlement FEM) dont dépend la présente demande, le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du bois et de la fabrication d'articles en bois en Espagne

2014/2062(BUD) - 12/09/2014 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport d'Esteban GONZÁLEZ PONS (PPE, ES) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **700.000 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur du bois et du bois transformé.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Espagne a introduit sa demande en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds à la suite des 587 licenciements intervenus dans 3 entreprises actives dans le travail du bois et la fabrication d'articles en bois et en liège situées dans la région de niveau NUTS II de Castilla y León (ES41), au cours de la période de référence du 28 décembre 2012 au 28 septembre 2013, les députés invitent les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du Fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 2, point b) du règlement relatif au Fonds étaient remplies. Par conséquent, **l'Espagne a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Nature des licenciements: les députés précisent que les licenciements sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, si l'on se réfère au fait que la part des exportations d'ouvrages de menuiserie et de pièces de charpente pour construction dans l'UE 27 a chuté de 10,33% au cours de la période 2008-2011. Les 587 licenciements visés par la mesure ont durement frappé le marché du travail local, le taux de chômage passant de 8,2% pour le premier trimestre de 2008 à 22,7% pour le premier trimestre de 2013. Les députés indiquent en outre que **la situation de l'emploi dans la région semble particulièrement précaire** étant donné la très faible densité de population à Soria, l'une des deux provinces touchée par les licenciements.

Ils se félicitent au passage que les autorités espagnoles, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1er février 2014, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Un ensemble de services personnalisés : les députés constatent que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui doit être cofinancé par le Fonds comporte des mesures en faveur de la réinsertion sur le marché du travail d'environ 400 travailleurs licenciés, telles que des sessions d'accueil et d'information, l'orientation professionnelle et le conseil, une aide à la recherche intensive d'emploi, la formation professionnelle et les stages, la

valorisation de l'esprit d'entreprise, et des mesures d'incitations. Ils indiquent en outre que les actions admissibles au titre du Fonds ne bénéficieraient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union. Ils demandent dès lors une nouvelle fois à la Commission de présenter une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union.

Nouveau FEM : les députés invitent les institutions à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure, de façon à accélérer la mobilisation du FEM. Ils se félicitent au passage de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du FEM. Ils soulignent que d'autres améliorations ont été apportées à la procédure dans le cadre du nouveau règlement sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2014-2020) en vue de renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du FEM.

Ils se félicitent au passage de l'adoption du nouveau règlement FEM, qui reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de:

- réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise,
- **porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées**,
- accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation,
- étendre les actions éligibles et les bénéficiaire potentiels aux indépendants et aux jeunes,
- financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise.

Parallèlement, les députés soulignent que, conformément au règlement FEM, il conviendrait de garantir que le FEM soutienne la réinsertion de travailleurs licenciés dans des **emplois stables et durables à long terme**.

Enfin, les députés rappellent que l'aide ne devrait pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs.